

Commune de Donzenac

Arrêté n° 0001-01/2020

Portant organisation de l'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité arrêté par délibération du Conseil Municipal du 04 octobre 2019

Le Maire de la Commune de Donzenac (Corrèze),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-19 et R 153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants, et L 123-4 et R 123-13 à R 123-16 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0016-06/2016 du 03 juin 2016 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité ;

Vu le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2019 portant débat sur les objectifs et les orientations du règlement local de publicité ;

Considérant que le projet de règlement local de publicité a été présenté lors d'une réunion publique le 24 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0002-10/2019 du 04 octobre 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité en vue de sa soumission pour avis aux personnes publiques associées et notamment à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux EPCI qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de règlement local de publicité ;

Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 04 novembre 2019 désignant M. René Baudoux, retraité de la fonction publique d'Etat, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément à la réglementation en vigueur, il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de règlement local de publicité de la commune de Donzenac **du lundi 03 février 2020, 9h, au vendredi 06 mars 2020, 17h30.**

Article 2 : M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges a désigné M. René Baudoux, retraité de la fonction publique d'Etat, en qualité de Commissaire Enquêteur.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la Mairie de Donzenac et tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Ils sont consultables pendant les horaires d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, à l'exception des jours fériés. Le dossier d'enquête peut également être consulté gratuitement sur un poste informatique dédié, en mairie, aux horaires susvisés.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions, sur le registre ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur René Baudoux, Commissaire Enquêteur, Mairie, Place de la Liberté, 19270 Donzenac.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Les délibérations du Conseil Municipal susvisées,
- Le présent arrêté,
- L'avis au public,
- Le dossier d'arrêt complet du règlement local de publicité comprenant toutes les pièces réglementaires,

- L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- Les avis des personnes publiques associées,
- Le bilan de la concertation,
- La synthèse des observations et propositions formulées par le public.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la commune (<http://www.donzenac.correze.net>).

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : mairie@donzenac19.fr , en indiquant impérativement la mention « A l'attention du commissaire-enquêteur » en objet.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Les permanences du Commissaire Enquêteur au cours desquelles il recevra le public en Mairie sont les suivantes :

- Lundi 03 février 2020, de 9h à 12h ;
- Samedi 29 février 2020, de 9h à 12h ;
- Vendredi 06 mars 2020, de 13h30 à 17h30.

Article 5 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Donzenac et sur les lieux (panneaux des villages).

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé, dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera également affiché en Mairie et sur les lieux (panneaux des villages).

Ces publicités seront certifiées par le Maire de Donzenac.

Une copie des avis publiés sera annexée au dossier d'enquête en temps opportuns.

Enfin, le présent arrêté, l'avis au public et le dossier d'enquête seront mis en ligne sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.donzenac.correze.net>.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera M. le Maire, dans la huitaine, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au Sous-Préfet de Brive. Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site Internet de la commune pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du règlement local de publicité ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Article 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du Maire.

Article 10 : La Directrice des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Brive,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges,
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Fait à Donzenac, le 08 janvier 2020

Le Maire,





Date d'affichage : 08 janvier 2020

Date de transmission au contrôle de légalité : 08 janvier 2020

REÇU EN PREFECTURE

le 08/01/2020

Application agréée E-legalite.com

21_EP-019-211907209-20200108-ADM_001_01_